

## Arrêt

n° 87 887 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision qui conclut au rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis du 8 mars 2011 notifiée au requérant le 17 mars 2011 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. FRANKIGNOUL, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 14 mai 2005. Le 18 mai 2005, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2005. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui l'a rejeté par une décision n° 05-5188 du 5 juillet 2006. Le requérant a introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 183.391 du 27 mai 2008.

1.2. Par un courrier daté du 4 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2007.

1.3. Par un courrier daté du 15 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, laquelle a cependant été retirée par une décision du 12 mars 2012.

1.4. Par un courrier daté du 30 septembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 17 août 2011.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« MOTIFS : les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*La présente demande est recevable. Les motifs ici présentés concernent donc l'analyse au fond.*

*Pour justifier la régularisation de son séjour, le requérant invoque sa cohabitation légale avec sa compagne, Madame [S. S., N.] et ainsi le respect de l'article 8 de la Cour (sic) Européenne des droits de l'Homme concernant sa vie privée développée avec sa compagne.*

*Il avance dès lors que « le concept de 'vie familiale' visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto ». Et plus loin, il ajoute : « que la vie privée inclus (sic) également le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité ».*

*Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°112.671).*

*De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux " (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 6616 du 10/01/2009). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Ainsi, lorsque le requérant (ou son conseil) déclare que « obliger une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale », il faut rappeler que c'est l'intéressé lui-même qui a fait le choix de se retrouver dans la situation qui l'occupe sur le territoire belge. De cette manière, au vu de ce qui vient d'être exposé plus haut, si préjudice il devait y avoir, l'intéressé en serait le seul responsable. De la même manière, on ne peut considérer que la présente décision soit disproportionnée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Par conséquent, la requête est déclarée non fondée.*

*(...)*

*MOTIF DE LA MESURE :*

*\* Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2<sup>o</sup>).*

*o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 4.07.2006 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé que « la motivation ne concerne pas des éléments d'irrecevabilité », le requérant soutient qu'en mentionnant dans la décision querellée que « *'obliger une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale'* », il faut rappeler que c'est l'intéressé lui-même qui a fait le choix de se retrouver dans la situation qui l'occupe sur le territoire belge. De cette manière, au vu de ce qui vient d'être exposé plus haut, si préjudice il devait y avoir, l'intéressé en serait le seul responsable », la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision dès lors que « la question de l'introduction de la demande depuis le pays d'origine ou depuis la Belgique (art. 9al2) relève précisément de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles ». Il constate également que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°5616 du 10 janvier 2008 statuant sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et en conclut qu'il « ne peut comprendre adéquatement la décision prise par la partie adverse puisqu'elle se réfère à des motifs d'irrecevabilité de la demande alors que la décision se présente comme une décision de rejet. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et du principe de bonne administration imposant de statuer en tenant compte de tous les éléments ».

Le requérant expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de séjour invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour sous les termes « j'expose que (...) en tout état de cause, [je] réside à l'heure actuelle depuis plus de cinq ans sur le territoire belge ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'argumentaire y développé manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse ne s'est à aucun moment prononcée sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles mais s'est au contraire attachée à examiner les arguments de fond présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour estimer ensuite qu'ils étaient insuffisants à justifier dans son chef une régularisation de séjour.

Quant aux mentions dans la décision entreprise de l'article 9, alinéa 2, de la loi et de l'arrêt n° 5616 du Conseil de céans, elles se rapportent à des considérations afférentes à la teneur de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et nullement à la notion de circonstances exceptionnelles.

Partant, le premier moyen manque en fait.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de trois points, à savoir, un premier point intitulé « J'EXPOSE QUE » qui reprend l'exposé de sa situation administrative, un deuxième point intitulé « Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge » qui a trait aux arguments de recevabilité de sa demande et un troisième point intitulé « Quant à la demande » qui concerne le fondement de sa demande.

Or, l'information donnée par le requérant selon laquelle « en tout état de cause, [il] réside à l'heure actuelle depuis plus de cinq ans sur le territoire belge » figure sous le premier point intitulé « J'EXPOSE QUE », à titre d'exposé des faits et non à titre d'argument de fond justifiant qu'il soit autorisé au séjour.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ce renseignement présenté au point « J'EXPOSE QUE », dans la mesure où il relève, selon la qualification que lui a donnée le requérant lui-même, seulement de l'exposé de sa situation administrative.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT